

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 98)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL68

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 8

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis*) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale informatique et libertés, la liste des donateurs ayant consenti à verser un ou plusieurs dons ou cotisations d'une valeur totale supérieure à 3 000 euros est rendue publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la transparence des donateurs des partis au-delà de 3 000 euros.

La question des gros donateurs est régulièrement posée et fait l'objet de suspicions. Au-delà d'un certain montant, afin de prévenir tout conflit d'intérêt, le nom du donateur devrait être rendu public.

C'est pour cela qu'il est proposé que les noms des donateurs aux partis soit automatiquement rendus publics au-delà d'un don supérieur à 3000 euros.